

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011-011 EN DATE DU 28 JANVIER 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne ;

Vu la décision n°2010-016 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 16 juin 2010 portant délivrance de l'agrément numéro 0015-PS-2010-06-07 à la société France Pari dans la catégorie "paris sportifs";

Vu le courrier de la société France Pari adressé à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le 2 novembre 2010 ;

MOTIFS :

Considérant que conformément à la décision n°2010-016 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, l'offre de paris sportifs de la société France Pari titulaire de l'agrément numéro **0015-PS-2010-06-07** est accessible depuis les adresses suivantes :

www.france-pari.fr
www.coupedumonde-pari.fr
www.sportnco.fr
www.football-pari.fr

Considérant que la société France Pari a demandé le 2 novembre 2010 à l'Autorité de régulation des jeux en ligne que son offre de paris sportifs en ligne soit également accessible par le nom de domaine suivant :

betincash.fr

Considérant que la traduction française de « *bet in cash* » signifie « pariez en espèces ».

Considérant que l'approvisionnement d'un compte joueur ne peut être réalisé en espèces, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 17 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

Considérant que l'utilisation de ce nom de domaine est donc de nature à créer une confusion dans l'esprit du parieur, voire à le tromper sur une disposition essentielle de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

DECIDE :

Article 1^{er} – L'opérateur agréé numéro 0015-PS-2010-06-07 n'est pas autorisé à rendre accessible son offre de paris sportifs en ligne depuis le nom de domaine suivant :

betincash.fr

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 28 janvier 2011 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 31 janvier 2011